

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 1^{er} décembre 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4200-2022 : Demande de l'AQCIE-CIFQ de révision de la
décision D-2022-086**

Demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ

N.D. : 105 258

Chère consoeur,

Conformément au rappel fait par le président de la Régie aux participants, à la fin de l'audition du présent dossier, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ.

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie peut ordonner au Distributeur de rembourser les frais de tout participant à un dossier dont elle juge la participation utile à ses délibérations. À cette fin, tout participant (à l'exception des distributeurs/transporteur) peut déposer une demande de paiement de frais (art. 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1), incluant donc un demandeur en révocation et révision d'une décision de la Régie.

À défaut d'un formulaire prévu pour un demandeur en révocation et révision, nous avons utilisé le formulaire disponible pour les intervenants. Veuillez noter, considérant l'absence d'endroit prévu à cette fin dans le formulaire de demande de paiement, que nous avons inscrit le montant de 500\$, payé à la Régie afin d'initier notre demande en révocation et révision, dans la section «séance de travail» afin qu'il soit inclus dans le total des frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ.

En l'espèce, la demande de révocation et de révision de l'AQCIE-CIFQ a soulevé d'importantes questions d'équité procédurale quant à la portée de l'obligation de motivation prévue à l'article 18 de la *Loi sur la Régie*

de l'énergie dans le contexte d'une décision sur les frais octroyés à des intervenants. Elle a soulevé également d'importantes questions quant à l'importance de fournir à ces derniers, dans le cadre de l'article 36 de cette Loi, les ressources nécessaires à une participation utile et effective aux débats prenant place devant la Régie, tout particulièrement dans un dossier comme celui en cause où un changement de «paradigme» sans précédent était soumis par les distributeurs.

Ainsi, les questions soulevées par la demande de révocation et de révision dépassent le seul intérêt de l'AQCIE-CIFQ, tel que le démontre d'ailleurs la demande en révision formulée par le RNCREQ dans le dossier R-4201-2022, le nombre d'organismes qui ont demandé d'intervenir dans les deux dossiers en révision et la position qu'ils ont exprimée sur ces enjeux cruciaux.

Dans ce contexte, quelque soit la décision que rendra la Régie sur la demande en révocation et révision, l'AQCIE-CIFQ soumettent respectueusement qu'ils sont bien fondés d'obtenir le remboursement de leurs frais à l'égard de cette demande¹.

Par ailleurs, le montant des honoraires réclamés par l'AQCIE-CIFQ est justifié et raisonnable, considérant :

- L'énergie plus importante que doit nécessairement consacrer un demandeur en révocation et révision dans l'identification des vices de fonds, dans la préparation de sa procédure introductive et de son plan d'argumentation, ainsi que dans la présentation de ses arguments lors de l'audition;
- Les questions de principe soulevées par la demande, dont la portée excède le seul intérêt de l'AQCIE-CIFQ et va bien au-delà des montants réclamés dans le présent dossier, ce qui a nécessité un important travail de recherche et de rédaction;
- La décision totalement appropriée de la formation de réunir le présent dossier avec le dossier R-4201-2022 et de permettre l'intervention des autres participants visés par la décision D-2022-061 vu la portée des questions soulevées par la demande, ce qui a mené à une audition de deux jours;

¹ *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) c. Société en commandite Gaz Métro*, R-3652-2007, Décision D-2008-037 à la page 14; *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Hydro-Québec*, R-3555-2004, Décision D-2006-19 aux pages 3 à 5; *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)*, Décision D-2021-142 à la page 8.

- La décision totalement appropriée de la formation de prévoir la transmission de plans d'argumentation de la part des participants préalablement à l'audition, afin de permettre à tous de se préparer adéquatement en prévision de l'audience sur les questions importantes soulevées.

Pour tous ces motifs, nous vous soumettons respectueusement que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au débat a été très utile à la Régie et que la présente demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

p.j.

c.c.

Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Me Jean-Olivier Tremblay et Me Joëlle Cardinal, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir